

**Date :**

26/01/2026

**Domaine(s) :**

Gestion du dossier client employeurs  
Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Présentation du Fonds  
d'investissement dans la  
prévention de l'usure  
professionnelle

**Liens:**

CIR-9/2024

**Liens externes :**

**Plan de classement :**

P02 GESTION DU DOSSIER CLIENT  
EMPLOYEURS

P10 GESTION DU RISQUE

**Emetteur(s) :**

DRP

**Pièces jointes : 2**

**à Mesdames et Messieurs les :**

**Directeurs**  | Cnam  CGSS  CARSAT  UGECAM

**Directeur Comptable et Financier**  | Cnam  CGSS  CARSAT  UGECAM

**Pour information**

**Résumé :**

Mise à jour le 10 février 2026.

L'article 17 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et ses deux décrets d'application du 10 août 2023 prévoient la mise en oeuvre d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle.

La CSS Mayotte n'est pas concernée.

Les relations de ce Fonds avec France compétences et l'OPPBTP pour le financement de mesures de reconversion professionnelle ou d'actions de prévention de la branche du BTP sont régies par des conventions bilatérales avec la Cnam.

La présente circulaire a pour objet de présenter le fonctionnement de ce Fonds et les dispositions retenues à date.

**Mots clés :**

CATMP; Aides financières; entreprises; risques ergonomiques; prévention; FIPU

**La Directrice des Risques Professionnels**



**Anne THIEBAULD**



Objet : Présentation du Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle prévu par l'article 17 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et ses deux décrets d'application du 10 août 2023.

Affaire suivie par :

Laetitia GUECHI (Cnam) – [laetitia.guechi@assurance-maladie.fr](mailto:laetitia.guechi@assurance-maladie.fr)

Julie BASTARD (Cnam) – [julie.bastard@assurance-maladie.fr](mailto:julie.bastard@assurance-maladie.fr)

Mickaël GUIHENEUF (Cnam) – [mickael.guiheneuf@assurance-maladie.fr](mailto:mickael.guiheneuf@assurance-maladie.fr)

Elodie GORECKI (Cnam) – [elodie.gorecki@assurance-maladie.fr](mailto:elodie.gorecki@assurance-maladie.fr)

Pour les éléments relatifs au chapitre IV:

WEPIERRE, Marie (DGEFP/SDPFC/MDFF) [marie.wepierre@emploi.gouv.fr](mailto:marie.wepierre@emploi.gouv.fr)

TREMULOT, Chloé (DGEFP/SDPFC/MDFF) [chloe.tremulot@emploi.gouv.fr](mailto:chloe.tremulot@emploi.gouv.fr)

Sommaire

<b>I. Les finalités et enjeux du Fonds d'Investissement pour la Prévention de l'Usure professionnelle</b> .....	1
<b>II. La définition d'orientations, l'élaboration d'une cartographie de référence, répartition de l'allocation des crédits</b> .....	3
<b>III. Les dispositions retenues pour la mise en œuvre des aides financières aux entreprises</b> .....	4
<b>IV. Les dispositions retenues pour le financement des projets de transition professionnelle (PTP) par France compétences</b> .....	8

L'article 17 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et ses deux décrets d'application du 10 août 2023 prévoient la création d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU).

La présente circulaire a pour objet de présenter le fonctionnement de ce Fonds et les dispositions retenues à date.

Elle annule et remplace la circulaire CIR-9-2024.

## **I. Les finalités et enjeux du Fonds d'Investissement pour la Prévention de l'Usure professionnelle**

Le Fonds est créé au sein de la Cnam et placé auprès de la Commission des Accidents de Travail et Maladies Professionnelles (CAT/MP), commission du conseil de la Cnam ayant délégation sur les sujets relatifs à la branche AT/MP.

- **Le Fonds est destiné à renforcer la prévention des facteurs de risques dits « ergonomiques »**

Ceux-ci correspondent aux 3 facteurs de risques professionnels de la rubrique « Contraintes physiques marquées » introduits dans le code du travail par les articles L. 4161-1 et D. 4161-1 au titre de l'ancien dispositif pénibilité :

- **Manutentions manuelles de charges**, c'est-à-dire toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs,
- **Postures pénibles définies comme positions forcées**,
- **Vibrations mécaniques** transmises aux mains et aux bras et celles transmises à l'ensemble du corps.

Ces facteurs de risques sont responsables de plus de 87% des maladies professionnelles chaque année.

- **Le Fonds est financé par la branche AT/MP de la sécurité sociale**

A ce titre, il relève de la loi de financement de la sécurité sociale et le montant de la dotation au fonds est fixé chaque année par arrêté.

- **Les 3 bénéficiaires du fonds et les actions financées**

Le fonds cible 3 destinataires:

- **Les entreprises**, pour le financement d'équipements, de formations, de diagnostics, d'aménagements de poste dans la cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle, de frais de personnel dédié à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds (Art. R. 251-6-4 du code du travail), d'actions de sensibilisation à destination de leurs salariés.
- **Les organismes de prévention des branches**, ayant conclu une convention avec la Cnam, pour le financement d'actions de sensibilisation et de prévention des risques professionnels (art. D. 221-50 du code du travail).  
A date de la parution de la présente circulaire, seul l'organisme professionnel de prévention bâtiment travaux publics (OPPBTP) répond à la définition légale de l'article L.4643-1 du code du travail et décret n°2008-244 du 07/03/2008 qui en fixe la composition (article R4643-1 et suivants du code du travail).  
La Direction Générale du Travail signalera formellement à la Cnam la création de nouveaux organismes de prévention de branche.
- **France compétences**, établissement public à caractère administratif, chargé de répartir la dotation reçue par le Fonds aux Associations de Transitions professionnelles (également appelé Commissions Paritaires Interprofessionnelles Régionales), pour le financement de projets de transition professionnelle présentés par les salariés. A cet effet, France compétences contractualise également avec la Cnam.

*A noter : il existe également, créée selon les mêmes sources législatives et réglementaires, un fonds pour la prévention de l'usure professionnelle destiné à la fonction publique hospitalière, et aux établissements publics accueillant des personnes en situation de handicap, des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ou des personnes âgées. Ce second Fonds n'est pas concerné par la présente circulaire, financé par l'assurance maladie.*

## II. La définition d'orientations, l'élaboration d'une cartographie de référence, la répartition de l'allocation des crédits

La Commission des AT/MP délibère après avis du CNPST (COCT) pour adopter chaque année avant le 15/09 les orientations pour l'année à venir.

La CAT/MP approuve également chaque année, pour l'année suivante, le budget du fonds.

- **Les orientations s'appuient sur une cartographie des métiers et des activités particulièrement exposées aux facteurs de risques couverts par le Fonds** (manutention manuelle de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques) alimentée par des listes de métiers portées par des accords de branche.

Pour le lancement du dispositif, la cartographie est constituée à partir des données de sinistralité de la branche AT/MP. Sur la base d'une définition de la sinistralité « risques ergonomiques » circonscrite aux accidents de travail « lombalgies » et aux maladies professionnelles « TMS », les éléments suivants sont retenus :

- La situation au regard de cette sinistralité des activités sectorielles, classées par code NAF (NAF 3 et NAF 5).
- La situation au regard de cette sinistralité des activités (codes NAF) avec une table portant les références des conventions collectives, transmises par DGT/DARES.

Les branches professionnelles peuvent engager en leur sein une négociation collective, permettant de définir des listes de métiers exposant à ces facteurs de risques. A l'issue, un accord de branche est conclu, dont les listes de métiers viendront enrichir la cartographie tenue par la CAT/MP, si l'accord est étendu par la DGT.

La conclusion de tels accords permet aux entreprises en relevant, de bénéficier de conditions plus favorables pour l'octroi de financements de prévention (voir supra).

Enfin, la Commission peut être assistée d'un comité des experts, composé de 7 membres nommé par arrêté pour une durée de quatre ans renouvelables, paru le 15/09/2023.

- **La CAT/MP détermine chaque année l'allocation des crédits des différents destinataires**

Au lancement du dispositif, la CAT/MP priorise l'allocation des crédits en fonction des destinataires.

- La **priorité 1** a été donnée aux aides financières aux entreprises, selon les 4 usages possibles :
  - Des **actions de prévention** qui recouvrent l'achat d'équipements génériques en prévention, de formations déployées par les organismes de formation habilités par l'INRS et par le réseau Assurance Maladie – Risques Professionnels, de diagnostics ergonomiques.
  - Des **actions de sensibilisation et de communication** des risques ergonomiques à destination des salariés qui recouvrent l'achat d'infographie pour la prévention des risques ergonomiques, ou d'événementiel (ateliers/forum/réunion de sensibilisation aux risques ergonomiques).
  - **La prise en charge des frais de personnel dédié à la prévention** des risques ergonomiques : préventeurs, ergonomes, ...
  - **Des aménagements de postes de travail** dans le cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle : financement de travaux, d'équipements, de prestations associées.

Cette allocation se fait sous la forme d'enveloppes limitatives selon les tranches d'effectifs des entreprises.

- La **priorité 2** a été donnée au financement de projets de transition professionnelle (PTP) par France compétences. Ces PTP permettent aux salariés exposés aux facteurs de risques ergonomiques du fait de leur activité professionnelle de s'y soustraire. Ces projets seront instruits et financés par les associations Transitions Pro présentes dans chaque région.

Cet usage des financements du Fonds est régi par une convention *ad hoc* avec la Cnam. Celle-ci comprend une exigence de restitutions intermédiaires et bilan final pour chaque année de financement.

France compétences sera chargée de répartir l'allocation allouée aux différentes Associations de transition professionnelles visant à financer les projets de transition professionnelles des salariés soumis aux facteurs de risques ergonomiques.

- La **priorité 3** a été donnée à la participation financière aux budgets des organismes de prévention des branches professionnelles pour le financement d'actions en lien avec les facteurs de risques ergonomiques. Cette participation est au maximum de 5% du budget pour les organismes existants (l'OPPBTP cf p. 2), et au maximum 30% pour chacun des deux premiers exercices des organismes qui seraient nouvellement créés.

Cet usage des financements du Fonds est régi par une convention *ad hoc* avec la Cnam. Elle fixe des objectifs de baisse de la sinistralité sur les facteurs de risques ergonomiques ainsi que des éléments de restitutions intermédiaires et bilans finaux des actions financées par la dotation.

Le budget de l'organisme, à partir duquel la dotation maximale sur le FIPU, s'entend comme étant l'ensemble des produits, sauf ressources exceptionnelles, majoritairement assis sur des cotisations.

### **III. Les dispositions retenues pour la mise en œuvre des aides financières aux entreprises**

Conformément aux textes en vigueur et aux orientations adoptées par la CAT/MP, les dispositions du présent chapitre sont retenues pour le lancement du Fonds en 2024.

Selon les orientations de la Commission, elles sont susceptibles d'évoluer dans la durée. Les informations à ce sujet seront disponibles et régulièrement mises à jour via Ameli.fr: <https://www.ameli.fr/entreprise>, site de référence concernant les aides versées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels.

- **Périmètre du FIPU**

Seules les entreprises relevant du régime général peuvent prétendre au bénéfice du Fonds ainsi que les travailleurs indépendants cotisant à l'assurance volontaire ATMP.

Toutes les entreprises sont concernées quel que soit leur effectif et leur secteur d'activité.

- **Règles de répartition des crédits**

Le budget relatif au FIPU est voté chaque année en séance de la Commission des AT/MP. Les montant des dotations à l'intention des entreprises, de France compétences, et de l'organisme de prévention de branche sont disponibles en ligne, sur Ameli.fr

Les crédits du Fonds priorisent les aides financières à destination des plus petites entreprises. Ainsi et pour le lancement du dispositif, l'enveloppe budgétaire destinée aux aides financières des entreprises est divisée en 3 enveloppes limitatives:

- Enveloppe 1 : pour les entreprises de 0 à 49 salariés : 70% de l'allocation de crédits destinée aux entreprises.
- Enveloppe 2 : pour les entreprises de 50 à 199 salariés : 20% de l'allocation de crédits destinée aux entreprises.
- Enveloppe 3 : pour les entreprises de 200 salariés et plus : 10% de l'allocation de crédits destinée aux entreprises.

L'effectif correspond au nombre de salariés par entreprise (SIREN) (selon l'attestation Urssaf de moins de 6 mois intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales »).

Chaque organisme régional de sécurité sociale en charge de la gestion du Fonds (CARSAT/CRAMIF/CGSS) se voit en conséquence attribuer 3 enveloppes, qui seront consommées au fur et à mesure de l'instruction des demandes.

- **Contenu des aides aux entreprises**

L'offre de prévention FIPU consiste en la participation à l'achat d'équipements génériques, de formations, ou de diagnostics ergonomiques.

Ces types de subventions recouvrent pleinement les subventions existant jusqu'au 31/12/2023 sur le Fonds National de Prévention des Accidents de Travail (FNPAT), également versées par les CARSAT/CRAMIF/CGSS. Ce Fonds, à compter du 01/01/2024 s'oriente vers la prévention des autres risques professionnels, ne couvrant plus la prévention des aides financières directes aux entreprises sur les risques dits « ergonomiques », le FIPU répondant dorénavant à ces demandes.

Aussi, l'offre inclut la participation au financement d'aménagement de poste, de frais de personnel, d'actions de sensibilisation et de communication.

Le contenu de l'offre est disponible sur site [ameli.fr/entreprise](http://ameli.fr/entreprise).

Les aides sont versées sur la base de factures déjà acquittées. Les investissements pris en compte devront concerner l'année en cours. Pour le lancement de l'aide, cela signifie que sont acceptés les investissements réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (la livraison de l'équipement et la réalisation de la prestation doivent concerner l'année en cours).

- **L'attribution des aides est encadrée par conditions d'éligibilité et d'attribution**

L'attribution des aides pour les entreprises relevant du régime général est encadrée par des conditions d'éligibilité définies dans l'arrêté « fixant la liste, mentionnée à l'article R. 251-6-2 du code de la sécurité sociale, des documents à fournir préalablement à l'attribution d'un financement par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle » :

- Etre adhérent à un SPST,
- Avoir réalisé et mis à jour son DUERP depuis moins d'1 an (sauf pour les entreprises <11 salariés, sauf nécessité),
- Informer les IRP,
- Ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire,
- Ne pas avoir de contrat de prévention en cours ou au cours de deux années précédant sa demande,
- Être à jour des cotisations ATMP,
- Ne pas avoir atteint le plafond autorisé maximal de 300 000 € d'aides par les autorités publiques sur les trois dernières années (règle des minimis).

En revanche, elles ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants ayant souscrit à l'AVAT qui ont leurs critères d'éligibilité propres :

- Être à jour des cotisations sociales AVAT,
- Justifier que l'entreprise n'emploie pas de salariés à la date de la demande.

• **Les plafonds individuels et cumulés hors accord de branche**

Une entreprise ou un TI AVAT pourra obtenir un financement à hauteur de 70% des investissements selon un plafond défini par type d'investissement ainsi que d'un plafond déterminé en fonction de sa tranche d'effectifs.

Axes	Taux de prise en charge	Plafonds sur la période 2024-2027	Plafonds cumulés sur la période 2024-2027	
			Entreprises entre 1 et 199 salariés	Entreprises de plus de 200 salariés
Actions de prévention	70%	25 000€ *	75 000€	25 000€
Actions de sensibilisation	70%	25 000€ *		
Aménagement de postes	70%	25 000€*		

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant minimum de subvention est de 500 €. Les investissements ne peuvent être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher.

(\*) L'entreprise pourra faire plusieurs demandes de prise en charge pour atteindre ce plafond.

• **L'attribution des aides est revalorisée en cas d'accord de branche**

Lorsque les entreprises relèvent d'une activité pour laquelle un accord de branche relatif à la prévention de l'usure professionnel a été signé et étendu, alors le niveau de financement accordé par la branche AT/MP est augmenté.

L'entreprise indiquera lors de la réalisation de sa demande en ligne le code « IDCC » de la convention collective dont elle relève et pour laquelle un accord de branche est étendu.

Cette valorisation se traduira selon les cas par :

- 1/ une augmentation du % de prise en charge
- 2/ une augmentation des plafonds individualisés
- 3/ une augmentation des plafonds cumulés

Pour les aides aux entreprises (co-financement d'achats d'équipements de prévention, de formation en prévention, de diagnostic, aménagements de poste de travail pour salarié en PDP, actions de sensibilisation).

Entreprises concernées	Taux de prise en charge de la facture acquittée	Limitation de la prise en charge par usage d'ici 2027	Limitation des prises en charge cumulés pour tous les usages d'ici 2027
Entreprises de <200 salariés, et travailleurs indépendants	85%	50 000€	125 000€
Entreprises >200 salariés	85%	25 000€	25 000€

**La prise en charge de frais de salaires de préventeurs, embauchés (CDD, CDI) au sein des entreprises fait l'objet d'une prise en charge forfaitaire.**

	Taux de prise en charge de la facture acquittée	
	Hors accord de branche	En cas d'accord de branche
Salaire de préventeurs	8 235€	10 000€

La subvention prévention peut permettre le financement des frais de personnel d'une personne chargée de la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation des risques ergonomiques à destination des salariés de l'entreprise. La personne concernée peut être en CDD ou en CDI.

Cette prise en charge s'entend quelle que soit la durée du contrat de travail (à fournir à l'appui de la demande) et le salaire du préventeur.

Suite à l'adoption par la CAT/MP des orientations du Fonds pour 2025, il est attendu que le contrat de travail fourni à l'appui de la demande de l'entreprise mentionne un libellé d'emploi explicite de préventeur, comme par exemples : responsable HSE, ingénieur en charge de la prévention des risques professionnels, intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP), animateur prévention, référent prévention, ...

Elle est plafonnée à 10 000€, en cas d'accord de branche. Cette prise en charge peut se cumuler avec d'autres aides de nature différentes, dans la limite de 75 000€ par entreprise (ou 25 000€ pour les entreprises de plus de 200 salariés), d'ici la fin de la COG.

- **La gestion des demandes de subvention**

A l'ouverture du Fonds, les entreprises pourront faire leur demande exclusivement via le Portail Net-Entreprises à partir du Compte entreprise (ou ancien « compte AT/MP »). Un service en ligne permet de réaliser les demandes de subventions prévention proposées par la branche AT/MP y compris celles relevant dorénavant du FIPU pour la prévention des risques ergonomiques (service « ResAFS »).

Les travailleurs indépendants ayant souscrit à l'Assurance Volontaire AT/MP (AVAT) pourront utiliser le formulaire en ligne, disponible à leur intention sur [ameli.fr/entreprise](http://ameli.fr/entreprise), dans l'attente d'une adaptation du service en ligne (prévue en 2025). Un dossier de demande, réalisé en ligne, se compose de :

- Un formulaire rempli en ligne
- Une facture acquittée du montant de l'achat réalisé par l'entreprise depuis le 01/01/2024 (sauf pour la prise en charge du salaire des préventeurs) ou le contrat de travail pour la prise en charge d'un salaire de préventeur
- Une attestation–types (variables selon les demandes)

Les demandes devront être accompagnées des pièces justificatives requises selon un arrêté à paraître prochainement.

Les informations relatives aux aides financières à destination des entreprises évoluent au fil du temps, et de la mise à disposition de nouvelles aides (matériels, formations, prestations...). Il est important que les entreprises se réfèrent précisément à Ameli-Entreprises, et respectent les conditions et pièces demandées par le téléservice sous Net-Entreprise.

Pour toute information complémentaire, les entreprises peuvent contacter le 3679.

- **Dispositions relatives aux rejets, contrôles et actions de lutte contre la fraude**

Toute demande ne respectant pas les conditions et critères d'éligibilité cités ci-dessus sera rejetée. L'information sera connue des entreprises par le téléservice ou par retour de mail pour les travailleurs indépendants ayant souscrit à l'AVAT, jusqu'à adaptation du service en ligne à leur usage.

Les organismes de sécurité sociale se réservent la possibilité de mener tout contrôle, exhaustif ou par échantillonnage, sur pièces ou sur place, visant à vérifier la conformité et la pertinence de la dépense sur fonds publics.

Les dispositions en vigueur en matière d'abus, de faute ou de fraude sont appliquées pour les demandes relevant du Fonds.

#### **IV. Les dispositions retenues pour le financement des projets de transition professionnelle (PTP) par France compétences**

Le projet de transition professionnelle (PTP) est une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation qui permet au salarié de changer de métier en finançant une formation certifiante en lien avec son projet.

Si la formation est réalisée pendant son temps de travail, le salarié bénéficie d'un droit à congé et d'un maintien complet de sa rémunération jusqu'à deux SMIC pendant la durée de sa formation. Au-delà de deux SMIC, sa rémunération est maintenue à 90% la première année de son parcours, à 60% les années suivantes. Il peut également réaliser sa formation en dehors de son temps de travail.

Son maintien dans l'emploi est sécurisé. Pendant son parcours de formation, son contrat de travail est suspendu pour lui permettre de réaliser sa formation. A son issue, si le salarié ne trouve pas immédiatement de poste en lien avec sa formation, il peut retrouver son poste dans les conditions prévues par son contrat de travail.

Le FIPU permet le financement des projets de transition professionnelles visant spécifiquement les salariés concernés par les postures pénibles, les vibrations mécaniques ou les manutentions manuelles de charges.

Ces salariés pourront mobiliser leur compte personnel de formation (CPF) à leur initiative, afin d'effectuer une action de formation certifiante pour changer de métier ou de profession.

Pour financer ces PTP, les dispositions prévoient que le FIPU verse une dotation à France compétences qui la répartit entre les Associations de Transitions Professionnelles en fonction des données de sinistralité et de la masse salariale des régions. Cette enveloppe limitative a été fixée par la CAT-MP à 40 M€ pour l'année 2024.

Dans le cadre du FIPU, pour bénéficier du financement de son projet, le salarié doit respecter plusieurs conditions :

- Des conditions d'ancienneté s'appliquent de façon différenciées en fonction du statut (deux ans pour les CDI) ; Elles doivent s'appliquer à un métier concerné par un facteur de risque ergonomique ;
- Le métier visé ne doit pas être concerné par un facteur de risque professionnel ; (en cas de doute, l'AT-Pro peut renvoyer le salarié devant un CEP) ;
- L'employeur doit accepter d'assurer un cofinancement du projet est déterminé par arrêté du 30 janvier 2024 à 5% des coûts pédagogiques.

Les conditions de mises en œuvre du projet de transition professionnelle :

- Les coûts pédagogiques, la rémunération et certains frais annexes sont pris en charge par les AT-Pro. Le coût moyen d'un PTP est de 30 000 euros.
- Le compte personnel de formation est prioritairement mobilisé pour financer le PTP.
- Pendant son parcours de formation, si celui-ci est réalisé pendant le temps de travail du salarié, le contrat de travail est suspendu et le salarié bénéficie d'un congé de reconversion professionnelle.
- A la fin de son parcours, le salarié retourne à son poste de travail dans les conditions prévues par son contrat, ce qui lui laisse le temps de trouver un nouveau poste correspondant à son projet de reconversion.

Les AT-Pro instruisent les dossiers de demande de prise en charge des PTP et prennent en charge les coûts pédagogiques de la formation, la rémunération du salarié et d'éventuels frais annexes pour les projets qu'ils ont validés.

### Le parcours de l'usager :

Etape de la mise en œuvre de la procédure	Porteur	Fondement juridique
Le salarié peut consulter son CEP qui l'oriente et l'informe pour lui permettre de formaliser un projet respectant les conditions d'éligibilité et de recevabilité du projet de transition professionnelle	Salarié	L4163-8-2 et R4163-19
Le salarié présente une demande de congé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle à son employeur.	Salarié	R6323-10 à R6323-10-4
Le salarié identifie l'organisme de formation adapté à son projet et réalise avec lui une action de positionnement préalable qui permet de calibrer le parcours de formation au besoin du salarié.	Salarié et organisme de formation	R6323-12
Le salarié adresse sa demande de prise en charge d'un projet de reconversion professionnelle à l'AT Pro après que celui-ci a obtenu l'accord de son employeur pour bénéficier du congé de transition professionnelle.	Salarié	R6323-11 et R6323-13
Les AT Pro assurent l'instruction des dossiers et valident les demandes éligibles.	AT Pro	R6323-14, R6323-14-1
En cas de doute sur un ou plusieurs risques professionnels mentionnés à l'article L4161-1 qui concernerait le métier visé par le demandeur, la commission paritaire interprofessionnelle régionale peut renvoyer le demandeur vers un conseiller en évolution professionnelle qui vérifiera que son projet de transition professionnelle vise un métier non soumis à un risque professionnel.	AT Pro	D6323-14-1-1
Une fois le dossier validé, l'AT Pro prend en charge les frais afférents au parcours de reconversion, sur présentation de justificatifs d'assiduité à la formation et sur transmission de fiche de paye de la part de l'employeur.	AT Pro	D4163-23-1, D6323-18-1 à D6323-18-4

Pour en savoir plus :

- Articles L6323-17-1 à L6323-17-6 du code du travail
- Articles D6323-9 à R6323-21-9 du code du travail
- Arrêté du 30 janvier 2024 relatif au cofinancement de l'employeur dans le cadre d'un projet de transition professionnelle financé par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle
- Arrêté du 30 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 17 mars 2021 fixant la composition du dossier de demande de prise en charge financière d'un projet de transition professionnelle par une commission paritaire interprofessionnelle régionale

### Liste des annexes :

Annexe 1 : Liste précise des textes L et R et leurs références

Annexe 2 : Orientations 2026 de la CAT/MP